



PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 19 novembre 2025

Présidence : Éric VIGIER
Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Jacky FRAN CART – Michel HELYE- Guy MARCY - Jean Noël VINCENT

Membres excusés : Patrick CHAUVIN – Lionel PARSZISZ

SERMAIZE US 38 – BETHENIVILLE 38

U18 - DISTRICT 2 – Poule B
Du 11/10/2025
Match n° 54195365

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe SERMAIZE à l'encontre de l'équipe de BETHENIVILLE.

Motif : Je soussigné(e) LEGLAIVE YONNI licence n° 2047111659 Dirigeant Responsable du club U. STE S.SERMAIZIENNES LA SOURCE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CHAUDRON NOAH ; BROCCARD MAEL ; JABLY THEO ; SEPE ANTOINE ; COLLETE THEO ; LECOQ DENIME LEVENN ; LELOUP NOLHAN ; JORDA GREGORY ; SUIVENG ENZO ; LEROY NOE ; SAVETIER MATHEO ; GRENIER NATHAN ; LEBEAUX AARON ; RUEL VIKTOR, du club BETHENIVILLE, pour le motif suivant :sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés hors période

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par SERMAIZE en date du 11/10/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.



Sur le Fond

Après vérification auprès du service Compétitions, il est constaté que 4 joueurs mentionnés ci-dessous Possèdent des licences frappées du cachet « MUTATION HORS PERIODE »

- | | |
|-------------------------------------|---|
| • SEPE. Antoine (lic. : 2547723852) | Mutation hors période jusqu'au 31/07/2026 |
| • LECOQ. Levenn (lic : 9602986730) | Mutation hors période jusqu'au 22/07/2026 |
| • LEBEAUX Aaron (lic. 9603575806) | Mutation hors période jusqu'au 05/08/2026 |
| • RUEL Viktor (lic. 9603352089) | Mutation hors période jusqu'au 18/09/2026 |

Le nombre maximum de joueurs ayant un cachet « MUTATION HORS PERIODE » pouvant être inscrit sur une feuille de match est limité à 1, conformément aux dispositions de l'article 160.1-c des règlements généraux G de la FFF

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

L'équipe de Bétheniville est donc en infraction

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée les réserves d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à BETHENIVILLE et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

SERMAIZE US 38 (4 buts – 3 points) – BETHENIVILLE 38 (0 but – moins 1 point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de BETHENIVILLE

TAISSY AS 2 – TINQUEUX CHAMP FC 1

U13 – DISTRICT 2 - Groupe B

Du 15/10/2025

Match n° 54157564

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe TINQUEUX CHAMP à l'encontre de l'équipe de TAISSY.

Motif : Je soussigné(e) ABUNANGAR ABDULGADER licence n° 9605297609 Dirigeant Responsable du club de Tinquex Champ formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PITOIS MARCEL; COLLIN PAUL, du club de TAISSY AS, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs PITOIS MARCEL; COLLIN PAUL a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Tinueux en date du 16/10/2025

Par ce présent mail, je confirme la demande de réserve formulée par notre éducateur, Bertrand Carlier, lors du match opposant FC Tinueux Champagne à AS. Taissy 2 en U13 D2.

Le motif est le suivant : Joueurs ayant évolué dans la division supérieure la semaine précédente.

- Driss. P - Bilal. G - Martin. O - Marcel. C - Paul. C

Sur la forme :

Le motif étant différent entre la réserve d'avant match et la confirmation de cette réserve la commission décide de transformer cette réserve d'avant match en réclamation d'après match

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le fond :

Après enquête auprès du service compétition, il s'avère que les joueurs suivants :

- PITOIS Marcel. Leo (Licence n°9602222670)
- COLLIN Paul (Licence n°9602355469)
- GOURABI Bilal (Licence n°9604704437)
- POLIS Driss (Licence n°9603643412)

Ont participé à la dernière rencontre Championnat U13 District 1 BETHENY FC – TAISSY 1 du 11 octobre 2025. Cette équipe ne jouant pas le jour même où le lendemain

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2

Par conséquent, les joueurs concernés n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre mentionnée Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée la réclamation d'après match et décide de donner match perdu par pénalité à TAISSY et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

TAISSY AS 2 (0 but – moins 1 point) – TINQUEUX CHAMP FC 1 (4 buts – 0 point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de TAISSY

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre



EPERNAY CHAMPAGNE 2 – MONTMIRAIL SC 1

U13 – DISTRICT 2 - Groupe A

Du 25/10/2025

Match n° 54157389

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le dirigeant responsable de Montmirail à l'encontre de l'équipe de Epernay.

Motif : A l'arrivée du Sc Montmirail, l'éducateur informe les dirigeants Montmirillais qu'il n'a pas de tablette. Malgré l'insistance de mes dirigeants, il n'y a pas eu de tablette présentée avant le match. De même, l'éducateur sparnacien n'a pas été en mesure de présenter les licences des joueurs au format papier A la fin de la rencontre et une fois encore sur l'insistance de mes dirigeants, l'éducateur sparnacien a été récupéré une tablette au club house mais les données n'ayant pas été récupérées et le délai ayant expiré il a été impossible d'accéder à la feuille de match.

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Sur le fond :

Après examen des différents emails du dossier, il ressort que le club d'Épernay n'a pas effectué les démarches nécessaires pour disposer d'une tablette avant le début du match et n'a pas non plus pris les mesures requises pour remplir une feuille de match au format papier, comme le prévoit l'article 139 bis des Règlements généraux de la FFF

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Et le règlement particulier de la LGEF article 24

Procédures d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution qui doit être envoyée à l'organisme gestionnaire par le club recevant dans un délai de 24 heure ouvrable suivant la rencontre et au plus tard lundi 10h00 pour les rencontres du week-end. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondé la réclamation d'après-match et décide de donner match perdu par pénalité à EPERNAY et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat.



EPERNAY CHAMPAGNE 2 (0 but / moins 1 point) MONTMIRAIL SC 1 (2 buts / 0 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de EPERNAY

ARGONNE FC 1 – OIRY US 2

SENIORS – DISTRICT 2 - Groupe C

Du 02/11/2025

Match n° 54134935

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée le 02 novembre 2025 par mail par le club de Oiry à l'encontre du club Argonne.

Motif Le joueur d'Argonne Numéro 12 Timéo Lambert licence 2547850030, n'avait pas le droit de jouer car il ne s'agit pas de sa catégorie d'âge, il est né 04/12/2009 et est donc U16

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Après enquête auprès du service licence le joueur LAMBERT Timéo licence 2547850030 possède un cachet SURCLASSEMENT ART73.2 depuis le 22/10/2025 et que la catégorie de sa licence est LIBRE U17

Considérant l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

c) Les autorisations de double sur classement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'il est dès lors avéré que ce joueur était bien qualifié pour participer à cette rencontre, sa licence possède le bon cachet et sa catégorie d'Age est conforme.

Par ces motifs,

La commission, déclare comme non fondé la réclamation d'après match et décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

ARGONNE FC1 (7 buts / 3 points) – OIRY 2 (3 buts / 0 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Oiry



CORMONTREUIL FC1 – COUVROT US 1

U13 – DISTRICT 2 - Groupe A

Du 08/11/2025

Match n° 54157393

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée le 10 novembre 2025 par mail par le club de Couvrot à l'encontre du club de Cormontreuil.

Motif :

Je soussigné Damien Duxin dirigeant responsable U13 de l'US Couvrot porte réserve sur la qualification du n°7 de Cormontreuil désigné comme étant Nael Erckelbout alors que c'était un certain Graig Arthur N. non présent sur la feuille de match. Il semble donc que ce Graig Arthur N. a pris part à la rencontre sans être sur la feuille de match donc à la place d'un autre joueur.

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Après étude du dossier, la commission décide que cette réclamation est irrecevable en raison de l'absence d'éléments tangibles

Jugeant en premier ressort, déclare comme irrecevable la réclamation d'avant-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

CORMONTREUIL FC 1 (2 buts / 1 point) -COUVROT US 1 (2 buts / 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de COUVROT

FLEURY LA RIVIERE AS 1 – MAREUIL LE PORT ES 1

SENIORS – DISTRICT 4 - Groupe B

Du 11/11/2025

Match n° 54140233

La commission litige et contentieux laisse la commission de discipline traiter ce dossier



BETHENY FC 2 – SILLERY FC 2

SENIORS – COUPE AJP TRANSPORT

Du 11/11/2025

Match n° 55077014

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée le 12 novembre 2025 par mail par le club de Sillery à l'encontre du club de Bétheny.

Motif 1 le joueur GRANDA JESSY 9603030043 ne possède pas de licence à BETHENY, sur la FMI était indiquée CAILLOT, après vérification une entente par dérogation a été acceptée par le district marne pour sauver le club de CAILLOT après le décès de son Président, l'esprit et la raison ont justement créé exceptionnellement une entente CAILLOT-BETHENY en D1 et non pas que des joueurs de CAILLOT renforcent l'équipe B de BETHENY, l'équipe rencontrée est bien notée BETHENY2 et non CAILLOT BETHENY

MOTIF 2 le club de BETHENY aligne 3 joueurs U19 REGIONAL qui ont joué le 08-11-2025 contre LA NEUVILLETTE JAMIN en championnat REGIONAL, ce jour cette équipe U19 ne joue pas, les joueurs concernés sont :

-TOURE MOHAMED 9604812639

-MALAISE FLORIAN 9602740820

-CAMARA SINGALE 9605201098

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Motif 1 :

Après enquête auprès du service licence le joueur GRANDA Jessy licence 9603030043 possède une licence au sein du club FC Caillot depuis le 01/09/2025

Considérant le procès-verbal du comité directeur du district marne du 1 aout 2025 paru sur le site du district marne le 07 Aout 2025

Après enquête auprès du service compétitions l'équipe de BETHENY FC 2 est en entente avec le FC Caillot

Considérant qu'il est dès lors avéré que ce joueur était bien qualifié pour participer à cette rencontre.

Motif 2 :

Les joueurs sont qualifiés pour participer à cette rencontre. La notion d'équipe supérieure ne s'applique pas entre un match U19 et un match Senior.

Par ces motifs,



La commission, déclare comme non fondé la réclamation d'après match et décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

BETHENY FC 2 (1 but) – SILLERY FC 2 (0 but)

Bétheny FC2 qualifiée pour le tour suivant de la coupe AJP Transport
Droit administratif de 50€ au débit du club de Sillery

Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

Éric VIGIER

Le secrétaire

Pascal ROTON